

T.T. du 11 décembre 1992, n° 4061 du rôle

Relativement à cette demande il y a lieu de relever qu'aucun congé n'est dû pour la période de préavis s'il y a eu dispense de travail. Le congé payé est en effet un congé de récréation et constitue en principe la contrepartie de la prestation effective de travail (DALLOZ, REP.DROIT SOCIAL ET TRAVAIL VO CONGES PAYES N°58; COUR 30.01.86 P.26, 379).

D'après l'employeur cette somme versée au mois de février 89 à A constituerait 2 jours de congé pris en trop par A en 88 et les 4 jours de congé payé à tort par l'employeur en 89. La règle générale posée en matière de répétition de l'indu exige comme condition de cette répétition un paiement indu, fait par erreur bref une absence de cause au paiement. Pourtant si le paiement est fait consciemment, volontairement, bien qu'il n'y ait pas de dette du "solvens" à l'égard de l' "accipiens", il n'y a pas lieu à répétition.

Attendu que la condition précitée n'est pas établie en l'espèce. Or il a été jugé que celui qui répète le montant d'un paiement indu doit prouver qu'il a fait ce règlement par erreur, si un doute est possible quant à la cause dudit paiement et partant quant au caractère redû de celui-ci comme dans le cas d'espèce.

Enfin l'action en répétition peut être tenue en échec par la règle selon laquelle on ne peut invoquer en justice sa propre turpitude, ce qui est le cas en l'espèce. Eu égard à ces considérations il échet de déclarer la demande reconventionnelle non fondée pour les 4 jours de congé versés en trop en 1989.

Cependant pour les 2 jours de congé pris en trop par A en 1988 avant la résiliation du contrat de travail, à supposer que tel est bien le cas, l'employeur ayant contesté ce fait, il échet de relever qu'il résulte du commentaire (ad) de l'article 12 de la loi du 22.04.1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée (texte coordonné du 20 sept.1979), que d'après l'art. 12, alinéa 1er, la durée du congé annuel étant fonction du travail effectué pendant l'année en cours l'octroi de la totalité ou d'une partie du congé supérieure au congé échu complètement à échéance après une année entière ou une partie déterminée de l'année. Si au cours de l'année le contrat prend fin et que le salarié a joui de l'intégralité du congé ou d'une partie du congé supérieure au congé échu à ce moment, l'employeur pourra récupérer l'indemnité de congé perçue en trop par le salarié (RECUEIL DES LOIS SPECIALES TRAVAIL PAGE 87 EN BAS).

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 478)